

# VD\_OMNI GE.2023.0192 vom 4. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0192)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0192 du 4 janvier 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0192 del 4 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'agriculture de la viticulture et des affaires | Recours contre une décision d'ouverture d'une procédure d'autorisation de détention d'un chien potentiellement dangereux. Recevabilité du recours dirigé contre une décision incidente laissée indécise. L'autorité intimée pouvait retenir que la chienne détenue par la recourante était de race Amstaff, considérée comme potentiellement dangereuse, ce qui justifiait, indépendamment du comportement de la chienne, l'ouverture d'une procédure d'autorisation. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

## Erwägungen

### E. 1

Sont considérés comme potentiellement dangereux, au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi, les chiens appartenant aux races suivantes : - American Staffordshire Terrier (Amstaff); - American Pit Bull Terrier (Pit Bull Terrier); - Rottweiler.

### E. 2

Les chiens dont l'un des géniteurs fait partie d'une des races ci-dessus sont également considérés comme chiens potentiellement dangereux.

### E. 3

Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.